



Bordeaux, le 23/07/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-033414

**SGS CEPHAC EUROPE SAS**  
**90, avenue des Hauts de la Chaume**  
**BP 28**  
**86281 SAINT BENOIT**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2014-0455 du 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Laboratoires/T860243

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014 dans les locaux de votre établissement implantés à Saint-Benoît. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de vos activités d'analyse utilisant des radionucléides.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation de radionucléides en sources non scellées. Après l'examen documentaire de l'organisation de la radioprotection au sein de votre laboratoire ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite de l'ensemble des lieux de manipulation et d'entreposage de radionucléides en sources non scellées et des déchets contaminés.

Il ressort de cette inspection que les dispositions prises par le laboratoire en matière de radioprotection permettent de respecter les exigences réglementaires sur les points relatifs à l'inventaire des sources radioactives et des déchets radioactifs, à la personne compétente en radioprotection, à l'analyse de postes, à la formation des personnels exposés, aux fiches d'exposition, à l'encadrement des travailleurs des entreprises extérieures accédant occasionnellement en zone réglementée, à la surveillance dosimétrique et médicale de l'ensemble des personnes susceptibles d'être exposées et enfin, aux contrôles externes de radioprotection. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté une gestion rigoureuse des accès aux lieux de détention des sources radioactives.

Toutefois il conviendra que l'établissement :

- évacue avant le 31 décembre 2015 la totalité des déchets historiques contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours ;
- optimise la gestion des déchets dans la salle de manipulation 124 ;
- renforce les contrôles de non contamination radioactive des locaux ;
- réalise des contrôles des débits de dose dans le cadre des contrôles techniques d'ambiance ;
- finalise la procédure qui consigne le programme des contrôles techniques de radioprotection ;
- rende conforme la signalisation de la salle 129 ;
- réalise et enregistre l'ensemble des vérifications réglementaires exigées au titre du transport de substances radioactives ;

- communique au moins annuellement au CHSCT des informations concernant la radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Elimination des déchets radioactifs**

*« Article R. 1333-12. - Les effluents et les déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, de quelque nature qu'elle soit, doivent être collectés, traités ou éliminés, en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus pour leur élimination. Une décision<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés de la santé et de l'environnement, fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets [...] »*

*« Article 17 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN<sup>1</sup> - Les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs. »*

Une dizaine de fûts contenant des déchets contaminés par du <sup>3</sup>H et du <sup>14</sup>C sont actuellement entreposés dans la salle 129 de votre établissement. Ces déchets totalisent 584 MBq et leur production remonte à plusieurs années. Leur prise en charge par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ne soulève pas de difficulté particulière. Vous avez informé les inspecteurs que votre objectif initial d'éliminer ces déchets avant le 31 décembre 2018 pouvait être avancé au 31 décembre 2015. Pour mémoire dix-huit fûts contenant des déchets de même nature et totalisant plus de 1000 MBq ont été évacués vers l'ANDRA en 2013.

**Demande A1 : L'ASN vous demande d'évacuer avant le 31 décembre 2015, via une filière autorisée, tous les fûts contenant d'anciens déchets contaminés par du <sup>3</sup>H et du <sup>14</sup>C.**

### **A.2. Gestion des déchets contaminés dans les salles de manipulation des sources non scellées**

*« Article 9 de la décision n° 2008-DC-0095<sup>1</sup> de l'ASN - Le tri et le conditionnement des effluents et déchets contaminés sont effectués en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au principe mentionné à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »*

*« Article 18 de la décision n° 2008-DC-0095<sup>1</sup> de l'ASN - Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets.[...] »*

Les inspecteurs ont constaté que trois fûts de 120 litres de déchets contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours étaient entreposés dans la salle de manipulation n°124. Aucun déchet n'a été déposé dans ces trois fûts pendant plusieurs mois et deux d'entre eux contiennent une même catégorie de déchets selon la classification ANDRA (déchets solides incinérables en vrac, code SI).

**Demande A2 : L'ASN vous demande :**

- de transférer dans la salle 129 (salle dédiée à l'entreposage des déchets) les fûts de déchets qui ne sont plus utilisés et de procéder à leur évacuation dans une filière autorisée ;
- d'optimiser le nombre de fûts de déchets radioactifs disponibles dans chaque salle de manipulation. Les dispositions retenues seront justifiées et consignées dans le plan de gestion de déchets et une copie de ce document mis à jour sera transmise à l'ASN.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

### **A.3. Contrôles de non contamination radioactive des locaux**

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision<sup>2</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Concernant l'utilisation de sources radioactives non scellées, l'annexe 1 à la décision<sup>2</sup> de l'ASN prescrit le contrôle de la non contamination radioactive des locaux et des surfaces de travail (paillasse, sols,...) ainsi que des matériels utilisés dans les installations où sont manipulées des sources radioactives non scellées. Ces contrôles doivent être réalisés en continu ou au moins mensuellement.

L'ensemble des résultats des contrôles de non contamination radioactive sont actuellement consignés dans des registres. Celui couvrant la période du 15 novembre 2012 au 17 février 2014, ne contient aucune indication concernant la salle 129 (salle des déchets). Deux opérations d'enlèvement de déchets y ont été réalisées en août et octobre 2013. Il ne mentionne également aucun résultat pour les radionucléides <sup>3</sup>H et <sup>14</sup>C concernant les autres salles du laboratoire au motif que ceux-ci n'y ont pas été manipulés pendant la période concernée (15 mois). Des récipients contenant des déchets de <sup>3</sup>H et <sup>14</sup>C étaient toutefois présents dans la salle 124 au cours de la période précitée.

**Demande A3 : L'ASN vous demande de réaliser des contrôles de non contamination radioactive des surfaces de travail ainsi que des matériels utilisés :**

- dans la salle à déchets portant le numéro 129, *a minima* lors de manipulations d'emballages contenant des déchets ou d'opérations de dépôt de déchets dans ces emballages ;
- dans les salles de manipulation pour les radionucléides <sup>3</sup>H et <sup>14</sup>C lorsque subsistent dans ces salles des récipients contenant des déchets contaminés par ces radionucléides.

Les modalités de réalisation et d'enregistrement ainsi que les valeurs mesurées admissibles seront précisées dans le programme des contrôles réglementaires, voir demande A5.

### **A.4. Contrôle des débits de dose**

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision<sup>2</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Concernant l'utilisation de sources radioactives non scellées, l'annexe 1 à la décision de l'ASN prescrit que soit réalisé dans le cadre des contrôles d'ambiance un contrôle des débits de dose si le risque d'exposition externe existe. La manipulation de sources non scellées de <sup>125</sup>I engendre un tel risque et le laboratoire ne réalise pas de mesure de débit de dose.

**Demande A4 : L'ASN vous demande de mettre en œuvre un contrôle des débits de dose dans le cadre des contrôles d'ambiance. Ses modalités seront précisées dans le programme des contrôles réglementaires de radioprotection, voir demande A5.**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

### **A.5. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection**

*« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>3</sup> – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.*

*L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »*

Vous avez présenté aux inspecteurs un projet de procédure intitulée « programme des contrôles internes et externes de radioprotection ». Ce document n'était ni finalisé ni validé et la partie relative aux contrôles internes comportait plusieurs imprécisions.

**Demande A5 : L'ASN vous demande de finaliser la procédure de l'établissement qui consigne le programme des contrôles réglementaires de radioprotection et de lui transmettre une copie de ce document validé par l'employeur.**

### **A.6. Signalisation des zones réglementées**

*« Article 8 de l'arrêté 15 mai 2006<sup>4</sup>- I. – Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. »*

Le panneau apposé sur la porte d'accès à la salle 129 (salle déchets) n'est pas conforme aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 15 mai 2006.

**Demande A6 : L'ASN vous demande de rendre conforme la signalisation de la zone réglementée apposée sur la porte d'accès à la salle 129.**

### **A.7. Vérifications réalisées à la réception de colis contenant des substances radioactives**

*Dans ce paragraphe, les références sont celles des paragraphes correspondants du règlement ADR.<sup>5</sup>*

Dans le cadre de votre activité, votre établissement reçoit des colis de substances radioactives acheminés par la route.

Le 1.4.2.3.1 dispose que « le destinataire a l'obligation de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions le concernant de l'ADR sont respectées ». Le respect du programme de protection radiologique mentionné au 1.7.2 impose au destinataire de vérifier, pour chaque colis de substances radioactives, le classement (5.1.5.3.4), le marquage (5.2.1.7) et l'étiquetage (5.1.5.3.4).

Selon le 7.5.1.1, « à l'arrivée sur les lieux de déchargement, le véhicule et son conducteur doivent satisfaire aux dispositions réglementaires ». Le destinataire doit effectuer des vérifications au niveau du véhicule, du conducteur et des colis. Par ailleurs, le 1.7.6 prévoit que le destinataire effectue le contrôle du respect des limites de l'ADR applicables à l'intensité de rayonnement (5.1.4.1.9.1.10) et l'absence de contamination (4.1.9.1.2). La réception de colis de substances radioactives faisant partie du transport, ces contrôles doivent être effectués selon une procédure et être enregistrés conformément aux dispositions du 1.7.3.

---

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

<sup>4</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

<sup>5</sup> Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

Le 8.2.3 prescrit que « toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à leurs responsabilités et fonctions. »

Vous avez établi une procédure concernant la réception et la gestion des sources non scellées, document référencé PON/SOP n°404. Cette procédure prévoit de vérifier l'adéquation de l'activité reçue et de l'activité commandée, l'absence de contamination au niveau de l'emballage et l'archivage des documents de livraison. Les personnes rencontrées ont précisé que la vérification de l'absence de contamination avant déballage et celle du débit de dose au contact et à 1 mètre du colis ne sont pas réalisées. Les critères d'absence de contamination ne sont pas définis. Aucune vérification du document de transport n'est effectuée.

**Demande A7 :** L'ASN vous demande de renforcer votre processus de contrôle des colis de substances radioactives reçus dans votre établissement en vous conformant aux différentes exigences de l'ADR rappelées ci-dessus et notamment en :

- systématisant la vérification des critères radiologiques (mesure des débits de dose et vérification de l'absence de contamination au niveau des colis) et précisant les modalités de leur réalisation ;
- précisant les critères retenus pour statuer sur l'absence de contamination surfacique ;
- systématisant la vérification des documents de transport (déclaration d'expédition notamment), du marquage, de l'étiquetage et du classement du colis ;
- enregistrant l'ensemble des vérifications réalisées ;
- dispensant une formation appropriée aux opérateurs en charge de réceptionner les colis contenant des substances radioactives.

Vous préciserez à l'ASN les dispositions retenues et lui transmettez une copie de la mise à jour de la procédure existante et référencée 404 indice i.

#### **A.8. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement ne recevait pas au moins annuellement un bilan concernant la radioprotection.

**Demande A8 :** L'ASN vous demande de communiquer au CHSCT au moins annuellement les éléments d'information mentionnés à l'article R. 4451-119 du code du travail.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Evaluation des risques et délimitation des zones réglementées**

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006<sup>6</sup> - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

Toutes les salles de l'établissement où sont manipulées les sources radioactives, salles 106/107, 124, 125 et 127, sont actuellement des zones contrôlées. Les personnes compétentes en radioprotection ont présenté aux inspecteurs un projet de nouveau zonage. Cette modification ne peut être prise en compte que si elle est approuvée par l'employeur détenteur des sources radioactives.

Aucune zone réglementée n'a été délimitée au niveau du local extérieur mis en œuvre pour la gestion par décroissance des déchets contaminés par de l'<sup>125</sup>I.

#### **Demande B1 : L'ASN vous demande de :**

- **confirmer la mise en place d'une nouvelle délimitation de zones réglementées et de transmettre l'évaluation des risques validée par l'employeur qui définit et justifie ce nouveau zonage ;**
- **justifier pour les conditions normales les plus pénalisantes, l'absence de zone réglementée au niveau du local extérieur utilisé pour la décroissance radioactive des déchets contaminés par de l'<sup>125</sup>I.**

#### **B.2. Analyse des postes et classement des travailleurs**

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les travailleurs exposés sont actuellement classés en catégorie A. Vous avez informé les inspecteurs de votre projet de classer ceux-ci en catégorie B. Une analyse des postes de travail justifiant ce nouveau classement et datée du 23 juin 2014 a été présentée au cours de l'inspection. Ce document n'est pas encore validé par l'employeur.

#### **Demande B2 : L'ASN vous demande de confirmer votre projet de nouveau classement des travailleurs et de transmettre l'analyse des postes de travail correspondante validée par l'employeur.**

#### **B.3. Modalités du contrôle périodique des contaminamètres**

« point b) du 5°) de l'annexe 2 à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN<sup>7</sup> - Le contrôle périodique, tel qu'il est mentionné à l'article R. 4452-12 du code du travail, peut être réalisé au moyen d'une source radioactive, externe ou incluse avec l'instrument de mesure ou avec un dispositif électronique adapté :

- pour les appareils portables mesurant une activité (becquerels ou coups par seconde), de manière directe ou indirecte et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois, ce contrôle doit être effectué avant utilisation de l'instrument ;

<sup>6</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

<sup>7</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

- la mesure donnée par l'appareil doit se situer dans l'intervalle des limites d'erreur tolérées ;
- pour les appareils à commutation de gamme automatique ou manuelle, modifiant la nature du traitement du signal issu du ou des détecteurs, le contrôle est réalisé sur la ou les gammes les plus fréquemment utilisées ;[...] »

Les résultats des contrôles périodiques annuels du contaminamètre de marque EG&G équipant la salle 107 sont consignés sur la fiche de suivi d'intervention sur matériel n°CONB02. La conformité de la valeur mesurée n'y figure pas.

**Demande B3 :** L'ASN vous demande de préciser les modalités du contrôle périodique annuel concernant la vérification de la mesure donnée par le contaminamètre.

## C. Observations

### C.1. Formation interne à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

L'indicateur du suivi des formations internes à la radioprotection fait apparaître le dépassement de la périodicité réglementaire de quelques mois pour un opérateur.

### C.2. Fiche médicale d'aptitude

« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

« Article R. 4624-47 du code du travail -A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. »

L'arrêté du 20 juin 2013<sup>8</sup> a mis à jour le modèle de fiche médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail. Ces évolutions n'apparaissent pas sur les fiches éditées depuis le début de cette année.

### C.3. Inventaire des sources radioactives détenues

« Article R. 1333-50 du code de la santé publique - Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 4451-2 du code du travail. »

Votre outil de gestion ne prend pas en compte les évacuations de déchets contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours. Les quantités détenues sont ainsi majorées.

Votre procédure décrivant la gestion de l'inventaire ne fait pas référence au tableur informatique en service.

\* \* \*

<sup>8</sup> Arrêté du 20 juin 2013 relatif au modèle de fiche médicale d'aptitude

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Paul BOUGON**